



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté complémentaire mettant à jour le classement des activités exercées
au sein de l'usine SAINT-HUBERT à LUDRES**

N° 2023-0156

AIOT 0006200378

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-311 du 28 juin 2002, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2002-515 du 16 juillet 2003, n° 2004-518 du 7 juillet 2005, n° 2005-522 du 29 juin 2006, n° 2009-357 du 12 janvier 2010, n° 2014-0516 du 9 janvier 2015 et n° 2013-0275 du 18 mai 2016 autorisant les activités de la société SAINT-HUBERT à LUDRES ;

Vu le dossier de réexamen transmis par la société SAINT-HUBERT en date du 4 décembre 2020 ;

Vu les modifications de conditions de fonctionnement projetées par la société SAINT-HUBERT, portées à la connaissance du préfet le 8 décembre 2022 et transmises à l'inspection des installations classées le 17 février 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé NW/CM/349-2023 en date du 26 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 octobre 2023 à la connaissance du demandeur par courrier électronique ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 12 octobre 2023 ;

Considérant que les modifications de conditions d'exploitation des installations de fabrication de margarine sur le territoire de la commune de LUDRES projetées par la société SAINT-HUBERT sont notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant l'évolution, conformément au règlement délégué (UE) 2020/1182 de la Commission, des mentions de danger de l'acide nitrique, qui doit dorénavant être comptabilisé au titre de la rubrique 4130-2 à hauteur de 4,2 tonnes ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

Considérant néanmoins la nécessité de mettre à jour la situation administrative de l'établissement, notamment le tableau de classement des activités exercées par la société SAINT-HUBERT à LUDRES au regard des rubriques de la nomenclature ICPE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1^{er} : Déchets autorisés

Le contenu de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-311 du 28 juin 2002 modifié est remplacé par le contenu suivant :

« Article 2

Les activités soumises aux dispositions du code de l'environnement sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubrique | Installations et activités classées | Capacité maximale | Régime |
|-----------------|---|---|---------------|
| 3642-3-a | <p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10</p> <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis</p> <p>Nota. -L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit.</p> <p>La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.</p> | Capacité de production maximale de 288 t/j de produits finis avec 14,4 % de matière animale entrants dans le calcul de la production de produit fini (A=14,4) | A |

| | | | |
|----------|---|---|----|
| 2921-1-a | <p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p> | <p>4 tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire fermé</p> <p>2 x 1 250 kW</p> <p>1 x 940 kW</p> <p>1 x 53 kW</p> <p><u>Total : 4 023 kW</u></p> | E |
| 1511-2 | <p>Entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> <p>Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.</p> <p>Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p> | <p>Entrepôts frigorifiques de 20 000 m³</p> | DC |
| 2663-2-b | <p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p> | <p>Stockage de 5 120 m³ de barquettes et couvercles</p> | D |

| | | | |
|----------|---|--|----|
| 2910-A-2 | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>4 chaudières au gaz naturel :</p> <p>1 chaudière double foyer 2 MW</p> <p>2 chaudières de 2,2 MW chacune</p> <p>1 chaudière 0,4 MW</p> <p>groupe électrogène FOD de 0,8 MW</p> <p><u>Total : 7,6 MW</u></p> | DC |
| 4735-1-b | <p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p> | <p>- installation énergie : 697 kg</p> <p>- installation R et D : 15 kg</p> <p>- installation process : 724 kg</p> <p>- réserve : 50 kg</p> <p>Total : 1486 kg</p> | DC |
| 4130-2-b | <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> | <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 4,9 tonnes dont 4,2 tonnes d'acide nitrique.</p> | D |

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé

D : déclaration »

Article 2 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SAINT-HUBERT

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LUDRES

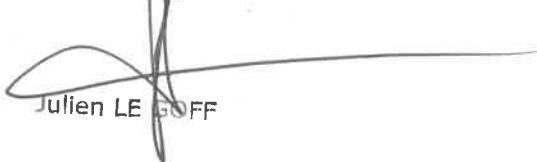
et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Nancy, le

19 OCT. 2023

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien LE GOFF

